



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 22923

Texte de la question

M. Christian Ménard attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de la fonction publique sur les mécanismes de retraite des fonctionnaires, et plus particulièrement lorsque ceux-ci ont effectué des « carrières longues », et déjà cotisé plus de quarante ans, alors qu'ils n'ont pas encore atteint l'âge de 60 ans. Aussi, lui demande-t-il de lui préciser les règles applicables en ce domaine et si un fonctionnaire ayant cotisé dans le public, mais aussi dans le privé, peut en bénéficier dans les mêmes conditions.

Texte de la réponse

Depuis le 1er janvier 2008, les conditions exigées dans les deux régimes sont identiques. Il est possible de bénéficier du dispositif à l'âge minimum de 56 ans, à condition d'être entré dans la vie professionnelle avant 16 ans et de justifier d'une durée d'assurance et d'activité cotisée égale à 168 trimestres. Dans le cadre juridique actuel, la personne qui remplit ces conditions peut ainsi accéder aux deux dispositifs simultanément.

Données clés

Auteur : [M. Christian Ménard](#)

Circonscription : Finistère (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22923

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : Fonction publique

Ministère attributaire : Fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mai 2008, page 3939

Réponse publiée le : 11 novembre 2008, page 9781